

11 JUI 2020

737

NOTE COMMUNE N° 10/2020

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2020 fixant une procédure simplifiée d'enregistrement des marchés publics revêtant un caractère confidentiel

ANNEXE : Modèle de la déclaration relative à l'enregistrement des marchés publics revêtant un caractère confidentiel

I. Rappel de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019

En vertu des dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment son article 13 la formalité de l'enregistrement des actes sous seing privé y compris les marchés publics est accomplie sur leurs originaux .

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2020

Dans le but de préserver la confidentialité des marchés publics conclus par certains ministères et organismes publics , les dispositions de l'article 48 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ont instauré une procédure simplifiée pour l'enregistrement des marchés publics liés à la sûreté publique, la défense nationale ou les relations internationales, relatifs à la réalisation de travaux, fourniture des services, fourniture des biens ou réalisation des études et revêtant un caractère confidentiel; cette procédure consiste à enregistrer le marché public concerné sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration (modèle ci-joint) comportant les éléments essentiels du marché nécessaires à son enregistrement, sans présenter les documents constitutifs du marché pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

D'autre part, les mêmes dispositions ont prévu que cette procédure simplifiée doit être autorisée par une décision du Ministre des Finances ou par la personne déléguée par lui.

Cette décision est prise sur demande de l'organisme public concerné dont une copie doit être jointe à la déclaration présentée à la formalité de l'enregistrement.

III. Date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure :

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2020, les dispositions de l'article 48 objet de cette note s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2020, par conséquent elles s'appliquent aux contrats conclus à partir de cette date.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSI

